



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

Valence, le 24 avril 2013

ARRÊTÉ n° 2013-114-0007 **portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel** **en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.220-1, R.541-8, R.332-73 alinéa 5,
VU le Code forestier et notamment ses articles L.131-1, L.161-1 et suivants, L.161-11 et L.161-12,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,
VU le décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie,
VU le règlement sanitaire départemental de la Drôme et notamment son article 84,
VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes et notamment son article 11-2-1 qui prévoit la suspension des pratiques d'écobuage durant tout épisode de pollution,
VU l'arrêté n° 08-0012 du 2 janvier 2008 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt,
VU l'arrêté n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,
CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivant du code de l'Environnement,
CONSIDERANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air,
CONSIDERANT que les pratiques de brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel ont un impact sur la qualité de l'air,
CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit,
CONSIDERANT qu'il convient au regard de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes et en particulier dans le département de la Drôme, de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des particuliers et des professionnels,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

1.1 Nature de végétaux

Le présent arrêté s'applique aux incinérations des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pieds, quelque soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel. Il couvre les incinérations des végétaux issus de l'entretien des jardins, et des espaces ou domaines publics ou privés.

Les incinérations de végétaux entrepris par les agriculteurs et forestiers dans le cadre de leurs activités professionnelles, ainsi que celles qui sont réalisées au titre des obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier et réglées par les dispositions de l'arrêté n° 2013057-0026 du 26 février 2013 sur l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, ne relèvent pas du présent arrêté.

1.2 Périmètre et périodes

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme avec des modalités différentes selon les communes et les périodes. Il prend en compte :

- ◆ les communes concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère tel que prévues par les articles L.222-4 à L.222-7 du Code de l'environnement,
- ◆ les communes situées en zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air au sens du décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Ces communes sont listées en annexe au présent arrêté,
- ◆ les périodes d'épisode de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011.

Le présent arrêté ne couvre pas les feux réalisés dans le cadre d'événements festifs.

Article 2 : Modalités de gestion de la pratique du brûlage des déchets visés au 1.1 de l'article 1

2.1 Cas général

L'incinération des déchets verts, tels que visés au 1.1 de l'article 1, est interdite.

2.2 Dérogations

2.2.1 Cas général

Par dérogation au 2.1, l'incinération des déchets visés au 1.1 de l'article 1 est autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies afin qu'elle soit réalisée :

1. hors épisode de pollution sur les communes de la zone en dépassement telle que définie dans l'arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
2. sur une commune située hors PPA,

3. hors zones sensibles à la qualité de l'air listées en annexe au présent arrêté,
4. sur une commune ou au sein d'un établissement public intercommunal compétent en matière de gestion des déchets ménagers bénéficiant d'une autorisation préfectorale.

L'autorisation prévue au 4. ci-avant peut être accordée lorsqu'aucun centre de collecte et/ou de déchetteries n'existe sur la commune ou sur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de gestion des déchets ménagers à laquelle la commune est rattachée, ou si les structures collectives pour la collecte ou le traitement des déchets verts présentent des insuffisances de capacité ou d'accessibilité.

Cette demande d'autorisation est formulée auprès de la direction départementale des territoires. L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral sur la base d'une demande formulée par un établissement public intercommunal compétent en matière de gestion des déchets ménagers, ou à défaut par une commune si elle n'adhère à aucun établissement ayant compétence en matière de gestion des déchets ménagers.

Cette autorisation est délivrée temporairement dans le respect des prescriptions de l'article 3 et est associée à des objectifs et modalités de développement de déchetteries, ou d'autres structures de gestion de déchets permettant de traiter les déchets verts.

2.2.2 Cas particuliers

Hors épisode de pollution, par dérogation au 2.1, l'incinération des déchets peut être réalisée à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- ◆ Pour des raisons sanitaires, lorsqu'il s'agit de lutter contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L251-3 du code rural, voire les autres organismes nuisibles par incinération des végétaux contaminés ou espèces invasives,
- ◆ Pour certaines situations exceptionnelles, lorsque aucune pratique alternative au feu ne peut être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

Article 3 : Prescriptions à respecter lors des opérations de brûlage de végétaux

Toute incinération devra respecter la totalité des prescriptions rappelées ci-dessous :

- ◆ les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie,
- ◆ les opérations de brûlage ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage,
- ◆ les opérations de brûlage auront lieu de jour, à l'exception des dimanches, dans des conditions météorologiques favorisant la dispersion des polluants, entre 10 heures et 16 heures,
- ◆ les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes,
- ◆ les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée,
- ◆ l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil, ...) pour activer la combustion est interdite,
- ◆ le propriétaire ou ayant droit a le devoir de mettre fin au brûlage en cas de gêne de voisinage avérée.

Article 4 : Voies de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant six mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département et les présidents des intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de l'Agence régionale de Santé, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 24 avril 2013

le Préfet,

Pierre-André DURAND

**Annexe visée à l'article 2 de l'arrêté portant réglementation des feux et brûlage,
à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel
en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de la Drôme**

Liste des communes situées en zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air au sens du décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
ALBON	26002	MALATAVERNE	26169
ALIXAN	26004	MALISSARD	26170
ANCONE	26008	MANTHES	26172
ANDANCETTE	26009	MARSAZ	26177
ANNEYRON	26010	MERCUROL	26179
BEAUMONT-LES-VALENCE	26037	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191
BEAUMONT-MONTEUX	26038	MONTELEGER	26196
BEAUSEMBLANT	26041	MONTELIER	26197
BEAUVALLON	26042	MONTELMAR	26198
BOUCHET	26054	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26211
BOURG-DE-PEAGE	26057	MORAS-EN-VALLOIRE	26213
BOURG-LES-VALENCE	26058	PIERRELATTE	26235
CHABEUIL	26064	PONSAS	26247
CHAMARET	26070	PONT-DE-LISERE	26250
CHANOS-CURSON	26071	PORTES-LES-VALENCE	26252
CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	ROCHEGUDE	26275
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083	ROMANS-SUR-ISERE	26281
CHATEAUNEUF-DU-RHONE	26085	ROUSSAS	26284
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26295
CHAVANNES	26092	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301
CLERIEUX	26096	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	26312
COLONZELLE	26099	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313
CROZES-HERMITAGE	26110	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	26317
EPINOUBE	26118	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324
EROME	26119	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26325
ETOILE-SUR-RHONE	26124	SAINT-RESTITUT	26326
GERVANS	26380	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	SAINT-UZE	26332
LA BAUME-DE-TRANSIT	26033	SAINT-VALLIER	26333
LA COUCOURDE	26106	SAULCE-SUR-RHONE	26337
LA GARDE-ADHEMAR	26138	SAUZET	26338
LA LAUPIE	26157	SAVASSE	26339
LA ROCHE-DE-GLUN	26271	SERVES-SUR-RHONE	26341
LAPEYROUSE-MORNAY	26155	SOLERIEUX	26342
LARNAGE	26156	SUZE-LA-ROUSSE	26345
LA VEYRON	26160	TAIN-L'HERMITAGE	26347
LES GRANGES-GONTARDES	26145	TULETTE	26357
LES TOURETTES	26353	VALENCE	26362
LIVRON-SUR-DROME	26165		